



AMTLICHES BULLETIN – BULLETIN OFFICIEL

Ständerat • Sommersession 2023 • Fünfte Sitzung • 05.06.23 • 15h15 • 21.083
Conseil des Etats • Session d'été 2023 • Cinquième séance • 05.06.23 • 15h15 • 21.083



21.083

Notariatsdigitalisierungsgesetz

Loi sur la numérisation du notariat

Differenzen – Divergences

CHRONOLOGIE

STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 15.12.22 (ERSTRAT - PREMIER CONSEIL)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 06.03.23 (ZWEITRAT - DEUXIÈME CONSEIL)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 05.06.23 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 07.06.23 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 16.06.23 (SCHLUSSABSTIMMUNG - VOTE FINAL)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 16.06.23 (SCHLUSSABSTIMMUNG - VOTE FINAL)

Bundesgesetz über die Digitalisierung im Notariat

Loi fédérale sur le passage au numérique dans le domaine du notariat

Art. 6

Antrag der Kommission

Festhalten

Art. 6

Proposition de la commission

Maintenir

Sommaruga Carlo (S, GE), pour la commission: Je rappelle que la loi sur la numérisation du notariat, que nous traitons maintenant, vise à faire entrer le notariat dans l'ère numérique. L'idée est que l'acte authentique, dont l'élaboration est la tâche du notaire, puisse entièrement être établi par voie électronique. Toutefois, en matière d'actes authentiques, selon l'article 55a du titre final du code civil, la compétence

AB 2023 S 447 / BO 2023 E 447

législative relève des cantons. La loi que nous traitons vise donc à poser le cadre légal pour la réalisation uniforme des actes authentiques sous forme numérique, tout en respectant la compétence cantonale en matière de notariat.

L'article 6 concerne une phase importante de la procédure d'authentification, à savoir la prise de connaissance du contenu de l'acte par les parties. Le Conseil fédéral avait renoncé à introduire l'article 6 dans l'avant-projet soumis à consultation, parce qu'il considérait que la détermination des modalités d'authentification de l'acte relevait du droit cantonal. Toutefois, lors de la procédure de consultation, le souhait a été exprimé que cette disposition soit reprise dans la loi.

Lors du premier débat, notre conseil a suivi sa commission qui proposait de biffer l'article 6 dès lors que, comme je l'ai indiqué, les modalités de prise de connaissance des actes relèvent du droit cantonal et que le texte de l'article 6 générât plus de confusion qu'il ne clarifiait les compétences entre les cantons et la Confédération. Le Conseil national a cependant décidé de réintroduire l'article 6 en reprenant la première phrase du projet du Conseil fédéral et en y ajoutant une deuxième phrase qui permet aux cantons d'imposer des contraintes plus strictes dans la phase de prise de connaissance de l'acte par les parties. L'objectif du Conseil national semble rejoindre celui de notre conseil, à savoir laisser aux cantons la compétence de définir les modalités de prise de connaissance du contenu de l'acte authentique.

Toutefois, la solution proposée par le Conseil national est peu claire et ajoute à la confusion du texte initial du Conseil fédéral. La référence à des contraintes plus strictes que pourraient imposer les cantons est peu claire aux yeux de l'ensemble des membres de la commission. On ne voit pas quelles seraient ces contraintes dès lors que la prise de connaissance de l'acte se fait soit par lecture de l'acte par le notaire aux parties, soit par la



AMTLICHES BULLETIN – BULLETIN OFFICIEL

Ständerat • Sommersession 2023 • Fünfte Sitzung • 05.06.23 • 15h15 • 21.083
Conseil des Etats • Session d'été 2023 • Cinquième séance • 05.06.23 • 15h15 • 21.083



lecture de l'acte par les parties elles-mêmes, et que cela relève manifestement de la compétence des cantons de faire le choix ou de laisser les deux modalités ouvertes.

A l'unanimité, la commission vous propose, à l'article 6, de maintenir sa position et de biffer l'article.

Baume-Schneider Elisabeth, conseillère fédérale: A l'origine, le Conseil fédéral n'avait pas repris l'article 6 dans son avant-projet, car il considérait que cette phase centrale de la procédure d'authentification relevait clairement du droit cantonal. Mais lors de la procédure de consultation, le souhait d'introduire une telle disposition a été exprimé.

Actuellement, nous avons deux types de procédure qui sont consacrés dans les cantons. Lorsque la "Selbstlesung" est prévue – il s'agit d'une lecture par les parties, c'est donc une perception oculaire –, les parties sont amenées à lire l'acte elles-mêmes. Dans le cas de la "Vorlesung" – il s'agit d'une lecture par le notaire, c'est donc une perception auditive –, c'est le notaire qui lit l'acte aux parties. Ainsi, afin de ne pas restreindre les compétences cantonales et compte tenu de l'existence de ces spécificités, la disposition proposée par le Conseil fédéral est volontairement formulée de manière ouverte.

Votre conseil a décidé de biffer cette disposition, car elle donnait notamment l'impression que la "Selbstlesung" avait été favorisée par le législateur. Par la suite, comme cela a été relevé par votre président, le Conseil national a décidé non seulement de maintenir la disposition initiale, mais encore de l'étendre en prévoyant que les cantons puissent imposer des restrictions plus strictes. La principale préoccupation était qu'en cas de suppression de l'article 6 du projet, les cantons ne puissent plus décider des modalités d'instrumentation de l'acte et ne puissent plus prévoir de règles particulières. Dans le but d'ancrer la notion de fédéralisme dans la loi et de donner une plus grande marge de manœuvre aux cantons, le Conseil national a donc décidé d'adopter cet article 6 révisé. Par contre, il ressort des débats que les deux conseils semblent s'accorder sur un point: les cantons doivent pouvoir conserver leur souveraineté sur la procédure d'instrumentation de l'acte authentique et en régler les modalités. Or, cette compétence n'est pas remise en question, mais nous avons pu observer que notre proposition créait plus de confusion qu'elle n'apportait de clarification.

Dès lors, le Conseil fédéral se rallie à la proposition de votre commission, soit de biffer cet article 6.

Angenommen – Adopté

3. Abschnitt Titel; Art. 10

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Section 3 titre; art. 10

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil national

Sommaruga Carlo (S, GE), pour la commission: Madame la présidente, permettez-moi de faire quelques commentaires sur l'article 10, puisqu'il a été, dans sa forme modifiée, nouvellement introduit par le Conseil national.

Cet article concerne un élément central de la mise en place de la numérisation des actes authentiques, et donc du notariat, c'est-à-dire les modalités de conservation de ces actes. L'idée est de disposer d'un registre central des actes authentiques numériques. Ce registre, sécurisé sous la responsabilité de l'Office fédéral de la justice (OFJ), permettra à chaque notaire de déposer les actes auxquels seuls lui et les autorités de surveillance peuvent accéder, à la manière de l'accès à un "safe" dans une chambre forte d'une banque. Seul le titulaire du "safe" peut y accéder, outre les autorités habilitées à faire les vérifications. La banque garantit que la sécurité est assurée. Dans le cadre de ce registre, cette garantie serait assurée par l'OFJ.

Vu la nature très sensible de l'infrastructure, compte tenu des documents qu'elle contiendra, tout particulièrement les testaments, le Conseil national a souhaité détailler de manière précise les responsabilités de l'OFJ quant au registre électronique. Ainsi a-t-il précisé que cet office est chargé de "de la mise en place, de la tenue, du développement, de l'exploitation" du registre. Il a donc reformulé l'article 10 en y ajoutant deux alinéas concernant la protection des données.

Votre commission estime la question de la sécurité du registre comme étant essentielle, d'autant plus que, à l'heure actuelle, les attaques informatiques se multiplient. Il ne faudrait pas qu'il devienne plus facile de percer le registre des actes authentiques que les coffres-forts des études de notaire. Si la précision du cahier des charges de l'OFJ n'a pas été contestée par le Conseil fédéral, dès lors que tout était implicitement compris dans la version de l'article 10 du projet du Conseil fédéral, ce dernier a cependant fait savoir qu'en matière



AMTLICHES BULLETIN – BULLETIN OFFICIEL

Ständerat • Sommersession 2023 • Fünfte Sitzung • 05.06.23 • 15h15 • 21.083
Conseil des Etats • Session d'été 2023 • Cinquième séance • 05.06.23 • 15h15 • 21.083



de protection des données il y avait un souci au niveau des dispositions inscrites aux alinéas 2 et 3, de toute façon incluses dans la nouvelle loi sur la protection des données qui entrera en vigueur le 1er septembre 2023. Toutefois, notre commission a estimé qu'il était important de pouvoir maintenir ces dispositions aux alinéas 2 et 3. Nous vous proposons donc d'adhérer à la proposition du Conseil national.

Baume-Schneider Elisabeth, conseillère fédérale: Brièvement, le président de la commission a mentionné les questions de sécurité. Pour le Conseil fédéral, s'adosse aux questions de sécurité également la question de la confiance. Le Conseil fédéral ne s'oppose donc ainsi pas à l'énumération explicite des compétences et responsabilités, parce qu'il estime que cela peut accentuer, renforcer la confiance dans le système.

Zu Absatz 2: Die Pflicht, Massnahmen zur Gewährleistung von Datenschutz und Datensicherheit zu treffen, ergibt sich aus dem Datenschutzgesetz und aus Artikel 14 Absatz 1 Buchstabe d des Entwurfes des Notariats-digitalisierungsgesetzes. Die einzelnen Massnahmen müssen in der Verordnung des Bundesrates konkretisiert werden; dies ergibt sich aus Artikel 21 Absatz 1 des Bundesgesetzes über den Datenschutz. Der Bundesrat hat keine Einwände gegen diesen vom Nationalrat angenommenen Antrag. Wie der vorherige

AB 2023 S 448 / BO 2023 E 448

Antrag fördert ein grösseres Vertrauen in das neue Instrument der elektronischen öffentlichen Urkunde. Le Conseil fédéral est prêt à régler les procédures de contrôle et les responsabilités telles qu'elles sont proposées à l'article 10, dans sa nouvelle formulation.

Il vous remercie de suivre la majorité de la commission.

Angenommen – Adopté

Art. 15 Abs. 1 Bst. b Ziff. 3

Antrag der Kommission

3. von Inspektionen,

Art. 15 al. 1 let. b ch. 3

Proposition de la commission

3. d'une inspection,

Sommaruga Carlo (S, GE), pour la commission: Je prendrai vraiment très peu de temps. En fait, il s'agit non pas d'une modification de contenu, mais de lever une contradiction à l'article 15. En effet, la phrase introductory à l'article 15 alinéa 1 indique que cela concerne le droit cantonal, alors qu'à l'alinéa 1 lettre b chiffre 3 étaient évoquées les inspections régies par le droit fédéral ou par le droit cantonal applicable, ce qui fait que le droit cantonal aurait pu empêcher des inspections fédérales ou y mettre fin. On a donc biffé les références aux inspections cantonales et fédérales, afin de ne faire mention que des inspections au niveau général, dès lors que de toute façon l'accès est réservé de manière spécifique à l'OFJ pour d'éventuels problèmes de maintenance ou de développement du système.

Präsidentin (Häberli-Koller Brigitte, Präsidentin): Die Frau Bundesrätin verzichtet auf ein Votum.

Angenommen – Adopté

Präsidentin (Häberli-Koller Brigitte, Präsidentin): Das Geschäft geht zurück an den Nationalrat.